

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 30 mars. — *Prix des fonds*. Réd... ; cours à terme 87 1/4, consolidés à terme, 87 1/2, act de la banque, Mexicains, 00 0/0, Colombiens, 00 0/0.

— Il résulte de l'enquête qui a été faite à Edimbourg, relativement aux cadavres achetés du fameux Burke, que la conduite des professeurs d'anatomie est irréprochable, et qu'ils croyaient que ces cadavres avaient été achetés des familles des décedés, et déterrés après les funérailles.

La chambre des pairs a reçu encore diverses pétitions pour et contre de nouvelles concessions aux catholiques. Une d'elles, signée par 113,000 habitants de Londres, Westminster et des parties adjacentes, a été présentée par lord Eldon, qui l'a fortement recommandée.

Ensuite, sur la motion de lord Londonderry, la chambre a nommé le comité pour examiner l'état du commerce en charbons de terre, dans le royaume uni, ainsi que les impôts dont ils sont frappés. Le comité se réunira lundi.

La chambre des communes s'est aussi d'abord occupée hier, de pétitions relatives à la question catholique.

Sir J. Mackintosh, en a présenté une des habitants d'Edimbourg, en faveur de l'émancipation. Dans un discours étendu, il a cité plusieurs autorités pour prouver la nécessité de l'émancipation, qui, a-t-il dit, doit assurer les droits et privilèges des protestans de tous les pays. Sur sa motion, l'impression de cette pétition a été ordonnée.

L'ordre du jour était la reprise des discussions sur le bill, relatif à la franchise élective en Irlande. Deux amendemens successivement proposés par M. Moore ont été rejetés, et la chambre s'est formée en comité.

Alors M. Moore a proposé de porter le cens électoral de 10 l. st. à 20.

M. Peel a répliqué que cet amendement tendrait à enlever la franchise élective aux comités, et à la faire passer aux grandes villes.

L'amendement a été rejeté par une majorité de 90 voix contre 16.

Les autres articles du bill ont été ensuite adoptés, et la chambre a décidé qu'elle en entendrait le rapport aujourd'hui.

Voici quelques-uns des amendemens discutés dans la séance du 24 :

Le marquis de Chandos a proposé un amendement pour exclure les catholiques de la place de premier ministre. Rejeté par 218 voix contre 98.

M. R. Dundas a prétendu que le bill violait l'acte d'union avec l'Ecosse, sous le prétexte que l'union porte, à titre de garantie pour la religion épiscopale et presbytérienne, que les 16 députés et les 45 députés qui représentent l'Ecosse au parlement du royaume-uni doivent être protestans. Les papistes sont conséquemment exclus du droit de siéger au parlement au nom de l'Ecosse.

M. Peel a fait observer que si les catholiques, qui étaient inéligibles pour l'Angleterre, la même éligibilité doit s'étendre à l'Ecosse, autrement la mesure serait partielle, n'affectant qu'une portion de l'empire au lieu de la totalité.

La disposition du bill a été maintenue par 158 voix contre 45.

Plusieurs membres se sont prononcés contre les

articles relatifs aux jésuites et aux autres ordres religieux.

M. S. Rice dit que les dangers qu'on craint de la part des jésuites et autres religieux sont imaginaires.

Lord Stanley dit qu'il ne peut pas souffrir qu'on adopte ces articles sans rendre témoignage à la bonne conduite des jésuites qui se trouvent dans le comté (Lankashire) auquel il appartient.

M. Labouchère pense qu'on ne doit pas toucher à l'existence d'aucun individu, aussi long-temps qu'il ne viole pas les lois par ses actes.

Deux ou trois autres membres pensent qu'on devrait laisser au gouvernement la faculté d'accorder aux religieux étrangers qui viendront en Angleterre la liberté d'y résider pour un temps limité.

M. Huskisson est satisfait des articles contre les ordres religieux, il voudrait qu'on les supprimât puisqu'ils prennent des engagements secrets.

M. Bankes voudrait qu'on obligeât tous les religieux à quitter l'Angleterre dans l'espace de trois ans.

Il y a eu division sur un amendement proposé par sir R. Inglis, tendant à ce qu'on insérât dans le serment, après les mots : « Je défendrai de tout mon pouvoir l'établissement des propriétés dans ce royaume » ceux de : « ecclésiastiques et civiles ». Cet amendement a été rejeté à la majorité de 276 voix contre 114. La dernière division a eu pour objet un amendement proposé par M. Escourt, et tendant à ajouter après les mots : « toute intention de renverser », ceux de : « ou de faire aucune tentative pour renverser ou nuire ». Cet amendement, combattu par M. Peel, a été rejeté à la majorité de 262 voix contre 99.

FRANCE.

Paris, le 28 mars. — Le maréchal Maison revient en France, il doit débarquer à Malte, et y faire quarantaine, afin d'éviter la longueur de celle qui est fixée à Marseille; mais échappera-t-il à la quarantaine imposée à Marseille aux provenances de Malte ?

— MM. les députés se sont réunis dans les bureaux. Les jours précédens, ils se sont occupés de l'examen des projets de loi de finances.

— M. de Bally, député du nord, est grièvement malade. Il a reçu hier les secours de la religion.

— Le *Constitutionnel* déclare qu'il peut annoncer d'une manière positive « qu'il n'y a eu aucune espèce de communication entre le ministère et la commission pour la loi départementale, depuis le rapport que celle-ci a fait à la chambre des députés. »

— On lit dans le *Précurseur de Lyon*, 23 mars : « Voici un fait des plus singuliers. Sur le bruit qui s'est répandu que les jésuites, anciens possesseurs du collège de Lyon, y avait laissé enfouie, lors de leur retraite en 1762, une somme de 20 millions le gouvernement, depuis quelques jours, a fait commencer des fouilles dans cet établissement. Certainement la proie serait riche et de bonne prise. Mais on se demande quel droit aurait le gouvernement pour s'en emparer, si effectivement les fouilles faisaient découvrir le trésor des bons pères. D'après nos lois, la propriété d'un trésor se partage entre l'inventeur et le propriétaire du fonds dans lequel il a été découvert. À supposer que l'inventeur soit ici le gouvernement lui-même, ou que l'inventeur ait cédé ses droits au gouvernement, ce ne serait toujours que la moitié de la somme dé-

couverte que le domaine pourrait s'approprier. Le surplus appartiendrait au propriétaire de ce collège. Mais quel est ce propriétaire ? Est-ce la ville ? Est-ce l'Université ? L'une et l'autre auraient besoin de l'héritage de Loyola. »

— On parle de la prochaine publication d'une *Gazette ecclésiastique*; on dit qu'elle sera entreprise par M. Darmaing, déjà rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, et par M. Isambert, avocat aux conseils.

— La recette du bal au profit des Portugais réfugiés s'est élevée, dit-on, à 35,000 fr. Lord Cochrane, de retour de sa dernière expédition en Grèce, est arrivé à Paris et assisté à ce bal.

— Voici quelques-unes des principales dispositions d'une ordonnance royale, du 26 mars, sur l'instruction publique :

« Il sera établi dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg, une chaire de droit des gens.

« Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat.

« Il sera établi à la faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

« Les professeurs et maîtres d'études des collèges royaux et les régens des collèges communaux seront nommés par le grand-maître de l'université. Les candidats aux emplois de maîtres d'études dans les collèges royaux seront présentés par les proviseurs de ces collèges.

« En cas de faute grave, les proviseurs pourront suspendre et même renvoyer provisoirement les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au recteur.

« Le nombre des maîtres d'études dans les collèges royaux sera fixé de manière qu'il y en ait au moins un pour 25 élèves.

« Nul ne pourra remplir même provisoirement, les fonctions de maître d'étude s'il n'est pourvu du grade de bachelier-ès lettres.

« Les maîtres d'études qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même collège, recevront un supplément de traitement de 200 fr. à lequel sera porté à 300 fr., après huit ans, et à 400 fr. après dix ans, sans préjudice à une augmentation de 200 francs en faveur de ceux qui seraient jugés dignes d'être agrégés aux classes supérieures.

« Des réglemens universitaires prescriront les mesures nécessaires pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités; fasse partie de l'enseignement dans les collèges royaux.

« Les proviseurs et les censeurs des collèges royaux devront être licenciés, soit dans la faculté des sciences, soit dans celle des lettres.

« Tout chef d'institution ou maître de pension pourra joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières.

« Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités seront prescrites par un réglement universitaire. »

— On écrit de Lisbonne, sous la date du 11 mars :

« On sait que la tête de l'infortuné Moreira Freire et celle de quatre autres Portugais morts avec lui pour leur patrie et leur souverain légitime, ont été

étachées des cadavres et exposées pendant trois jours sur l'échafaud, dressé au milieu de la place des Romulaires. Le cannibalisme fait maintenant un crime aux habitans de ce quartier d'avoir tenu les portes, les magasins et les contrevents de leurs maisons hermétiquement fermés durant ce long et dégoûtant spectacle.

» C'est en sortant du cabinet de don Miguel que s'est empoisonnée la veuve du général Moreira, qui avait sollicité inutilement la grâce de son mari, et ce n'est qu'hier que la comtesse d'Almada a appris la mort de son parent le colonel Prestello, condamné sous un faux nom. Lorsque le capitaine-rapporteur fit connaître cette circonstance aux juges : « Pendez toujours, lui dit-on, ce ne sont pas les noms, mais les individus qu'on exécute. »

» La Cour criminelle de Porto vient d'envoyer au supplice les nommés Rento Joseph da Fonseca, fabricant de chocolat; Antoine-Joseph da Motta et Jean Pinto, ouvriers. La tête des suppliciés a été offerte aux regards du peuple. Le nommé Michel-Antoine da Silva, menuisier, a été condamné aux galères à perpétuité; enfin le nommé Paul d'Oliveira, également menuisier, Antoine-Joseph Pimenta, ouvrier, et la veuve Rosaria-Marie Eugenhaïra, ont été condamnés aux frais et aux galères temporairement.

» Le jour de l'exécution du malheureux Moreira, le sieur Silveira Rosa, colonel du régiment des milices du district oriental de Lisbonne, craignant que la vue du supplice des victimes ne fit soulever le régiment, l'a consigné dans la caserne Saint-Dominique.

» Dimanche, dans l'après-midi, au moment où la populace qui entourait l'échafaud considérait les têtes des victimes et leur prodiguait des invectives de tous genres, le vent en fit remuer une, et cette populace, s'imaginant l'entendre parler, fut saisie d'épouvante; dans ce tumulte plusieurs individus ont été blessés.

» Le 9, à midi, le bourreau s'est rendu sur la place pour retirer les têtes. A son approche, bateleurs et portefaix, tout le monde s'éloigna, excepté deux volontaires royalistes, qui allèrent chercher un homme de peine qu'on força de porter ces têtes à l'église de St.-Paul.

» Une commission est nommée pour juger le comte et la comtesse de Subserra, Pedro de Mello Brayner, le général Georges d'Avilez et plusieurs autres officiers détenus à la tour de Saint-Julien. On ne peut pas douter du sort qui leur est réservé.

» Des cours prévôtales vont être établies dans toutes les provinces. Déjà Évora en a une qui doit juger dans le plus bref délai les personnes détenues dans cette ville, au nombre de 300.

» Le chapelain du 8^e régiment de chasseurs D. André de Maroës Sarmiento, trois officiers et deux autres personnes, sont morts ces jours-ci à la tour St. Julien, par suite des privations et des mauvais traitemens que le gouverneur actuel fait éprouver aux prisonniers.

» Un décret rendu, du 4 de ce mois, rendu sur la proposition du grand-inquisiteur, évêque de Vizeu, directeur-général de l'instruction publique, prononce la destitution d'un grand nombre de professeurs de différentes facultés; et de maîtres d'écoles de toutes les catégories. Ce prélat indique les soins minutieux que l'on devra prendre pour garantir la nomination de personnes connues pour leur dévouement fanatique au trône et à l'autel. »

(Courrier des Tribunaux.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 31 MARS.

*** Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas, par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas, franco, pour les autres villes du royaume.

Les sections de la deuxième chambre ont continué aujourd'hui leurs délibérations sur le projet de loi, proposé par MM. Barthélemy, Donker-Curtius, van Crombrugge et Schooneveld.

— La discussion sur le jury, qui devait avoir lieu hier en comité général de la 2^{me} chambre, est post posée.

— Plusieurs journaux ont dit que M. le président de la seconde chambre des états-généraux avait reçu du gouvernement l'ordre de faire discuter le budget aussitôt que possible et même toute affaire cessante. Cette nouvelle est entièrement fautive quant au fait en lui-même; quand à la forme, elle est plus qu'inconvenante; le gouvernement ne donne pas d'ordre au président de la seconde chambre.

(Gazette des Pays-Bas.)

— Avant-hier 29 de ce mois; on a retiré de la Meuse, à Mechelen, le cadavre d'un homme dont les vêtemens annoncent qu'il appartient à la classe aisée de la société. On a trouvé sur lui divers papiers relatifs à l'administration communale de Tavier, et en outre la copie de la nomination de Lambert-Joseph Jonas, propriétaire, demeurant à Tavier, à la place de bourgmestre de cette commune. Cet individu paraît être âgé de 28 à 30 ans.

(Journal de Limbourg.)

— Le 19 de ce mois, à sept heures trente minutes du soir, par un temps sec et serein, le vent au sud-ouest, le baromètre à vingt-sept pouces onze lignes, le thermomètre à dix degrés de Beaumur, on a ressenti à Dunkerque une seconde secousse de tremblement de terre. Dans une maison, située hors des barrières, le mouvement oscillatoire a dérangé divers meubles, et a fait fuir de frayeur les personnes qui s'y trouvaient.

— A dater du 1^{er} avril, le Journal de Limbourg prendra le titre de l'Éclairer Politique.

*** Le concert qui sera donné demain mercredi à la Société d'émulation s'annonce sous de favorables auspices. D'après l'empressement avec lequel sont recherchées les cartes de dames, on peut croire que les bancs seront un peu mieux garnis que de coutume. Indépendamment du bon choix des morceaux qui y seront exécutés, il y a une autre cause d'attraction pour les amateurs de musique et de nouveauté. C'est qu'ils y entendront un instrument d'une invention récente (le *trepodion*, espèce de piano à cylindre), dont on nous a fort vanté les effets merveilleux.

DU PROJET D'AUGMENTER L'ACCISE SUR LES BIERRES.

Nous avons fait voir dans notre numéro du 27 mars que l'augmentation projetée sur l'accise de la bière n'est pas seulement de 2500; mais, que par la combinaison de la surtaxe directe avec celle du timbre des quittances, elle sera comme 1 fl. 25 est à 93 cens, ou comme 100 est à 74 et 2/5, c'est à dire en réalité d'un tiers du droit actuel.

Nous avons rappelé combien il serait fâcheux, pour la prospérité de plusieurs de nos villes les plus importantes, de voir cette branche d'industrie indigène dépérir par un impôt exorbitant, et la réaction funeste que le renchérissement de cette boisson opérerait sur la santé de la classe ouvrière.

Nous rapporterons aujourd'hui quelques faits propres à démontrer que nos craintes ne sont pas de pures hypothèses, et nous nous attacherons surtout à un principe d'économie politique encore beaucoup trop peu connu des financiers qui choisissent les voies des recettes de l'état.

Il y a longtemps que l'on a dit qu'en matière d'impôts 2 et 2 ne font pas toujours 4, parce qu'il est certain que du moment où la taxe a fait monter le prix d'une denrée au taux le plus haut que le goût et les ressources des consommateurs veulent y mettre, au lieu d'augmenter le produit de l'impôt en élevant l'impôt lui-même, on diminue la recette, parce que la matière imposable cesse d'être autant demandée.

L'expérience en a souvent été faite sur le tarif des douanes, et l'on a toujours vu la recette des droits d'entrée augmenter en proportion de la diminution du taux de ces mêmes droits. Pourquoi n'en serait-il pas de même en fait d'impôts sur les objets de fabrication indigène? Le droit sur les bières ne vous rapporte pas assez aujourd'hui; essayez de le diminuer un peu, au lieu de l'augmenter. Nécessairement alors il s'en fera une plus grande consommation. Telle classe d'ouvriers, qui ne pouvait en avoir une demi-tonne au logis pour chaque ménage. La morale et l'hygiène y gagneront toutes deux, et votre droit diminué nominale, sera augmenté par la multiplication.

Si vous augmentez encore la taxe au contraire, il est évident que tous ceux qui avaient déjà quel-

que peine à atteindre le taux actuel supprimeront cette boisson de leurs dépenses ordinaires. Delà privation pénible, et souffrance d'un grand nombre de familles, delà perte des pratiques qui alimentent une foule de petites brasseries, et par conséquent abandon de ces établissemens, qui, non-seulement ne payeront plus l'accise qu'ils payaient, mais encore cesseront également de payer à l'état leur droit de patente, les impôts sur les bâtimens; Delà souffrance et misère des ouvriers, qui seront sans travail; delà perte pour l'agriculture à qui on demandera moins de grains et moins de houblons pour la fabrication des bières, delà enfin perte pour le trésor, de toutes les diminutions de recette sur ces divers objets, qui seront en souffrance, et aux quels on peut encore ajouter le roulage et la navigation qui transportaient les matières premières destinées aux brasseries et les produits de ces établissemens.

Mais, dira-t-on peut-être, ces prévisions sont exagérées; si l'impôt sur la bière n'a pas encore atteint le taux au-delà duquel il y a diminution de consommation, toute l'augmentation du droit sera une augmentation réelle de recette, et, la fabrication restant la même, on ne devra déplorer aucune des pertes dont nous parlons.

On pourrait répondre à cela que toute augmentation du droit diminuera nécessairement la consommation, au moins dans les classes pauvres, et produira, par conséquent, souffrance dans ces classes; et en supposant que l'impôt ne fit que déplacer la source du revenu, sans en diminuer le produit, ce serait toujours un malheur pour les ouvriers, et l'humanité doit entrer un peu dans les calculs financiers.

Mais ce qui prouve que, l'impôt augmenté, la recette diminuera, c'est qu'il est déjà trop fort, et voici des faits certains qui démontrent cette assertion.

Si l'on considère qu'en sus de l'accise actuelle, cette boisson paie, dans notre pays, des charges locales que le ministre des finances évalue à 150 pour 0/0 de l'accise, il en résultera que déjà cette boisson saine, nutritive et nécessaire aux gens de travail, est directement imposée dès-à-présent de 30 à 50 pour 0/0 de son prix naturel (1).

Ajoutez-y d'autres impôts qui entrent nécessairement dans la formation du prix de la bière: ceux que l'on perçoit sur les combustibles consommés dans les brasseries, sur les matériaux des vaisseaux dans lesquels on reçoit cette boisson; sur le transport de cette denrée et de ses matières premières, au moyen des droits de navigation et de barrière; sur le fabricant et le débitant, par leur imposition à la contribution personnelle, aux rôles de patentes, etc., etc., etc. Il serait difficile de déterminer avec exactitude le montant de ces diverses impositions.

Mais, comme le dit avec raison, un journal qui s'imprime à Louvain, « quelque modique que soit l'évaluation de tous ces divers impôts, il est certain qu'une denrée telle que la bière, dont les ingrédients sont indigènes et dont la fabrication vivifie l'industrie et le commerce intérieur, en payant en contribution, du tiers à la moitié, de son prix naturel, n'est plus susceptible d'une aggravation d'impôts, sans ruiner l'une des branches les plus

(4) A Liège la taxe municipale est beaucoup plus élevée que dans les autres villes du royaume: elle est de 170 centimes additionnels, ce qui fait 1 fl. 19 par hectolitre, à ajouter aux 93 cents d'accises en principal, additionnel et timbre de quittance, ensemble 2 fls. 12 cents. Le prix de la bière, 1^{re} qualité, étant de 5 fls. des Pays-Bas pour 10 litres ou 4 fls. 54 cens pour l'hectolitre, cela fait plus de 46 1/2 pour 0/0 du prix. Si on adoptait le projet, la taxe serait réglée de la manière suivante:

Principal	0 70 00
Augmentation 25 p. 0/0	17 50
	0 87 50
Syndicat 26 p. 0/0	23 75
	1 10 25
Timbre	11 00
	1 21 25
Total	1 21 25
Pour la commune 170 Centièmes additionnels	1 28 25
Au principal de l'accise,	2 70 00
Total 2 fls. 70 cents, c'est-à-dire 60 pour 0/0 du prix naturel de l'hectolitre, 1 ^{re} qualité.	

importantes de la prospérité publique et sans accabler une décadence dont les effrayants symptômes se manifestent de toutes parts. »

Voici encore des faits cités par le même journal qui prouvent que la taxe actuelle est déjà trop élevée, et ne peut rester telle qu'elle est, sans que le gouvernement en voie successivement se retrécir la source :

Il est de fait, dit le journal de Louvain, que les produits de l'accise sur les bières ont éprouvé une diminution progressive, générale et considérable pendant les dernières années; preuve manifeste d'une diminution dans la production, dont le résultat inévitable est la décadence de l'une de principales industries du royaume. Pour ne laisser aucun doute à ce sujet, nous ferons remarquer que le nombre des brassins de bière confectionnés à Louvain, pendant 1825 a été de 2965; que l'année suivante, il est descendu à 2931 et qu'enfin pendant 1827, il n'a pas dépassé le nombre de 2630, de sorte que dans le court espace de 3 ans, la fabrication a subi la réduction d'un huitième. »

Voici encore un autre fait :

En 1813, le gouvernement français se permit, par un de ces actes inconstitutionnels dont, à cette époque, il ne se fit faute, de tiercer tout-à-coup la quotité de l'impôt sur les bières, dans la vue d'augmenter les recettes. Quel en a été l'effet? La fabrication est tombée cette année à Louvain, de 4000 brassins, à environ 2600, de sorte que l'augmentation de l'impôt, au lieu de fournir un excédant de recettes, produisit, au contraire, une diminution d'un tiers.

C'est cependant à-peu-près la même opération, que le ministre des finances vient de proposer, puisqu'il s'agit d'augmenter de 38 pour 100 du principal, un impôt sur la même denrée parvenu, pour ainsi dire, à la même quotité. Eclairés par les leçons des financiers de l'empire, les députés de la Belgique détourneront de nos contrées les malheurs dont le nouveau projet menace toutes les brasseries, et nous croyons devoir le répéter, ce sont des économies qu'il nous faut, et non pas une aggravation dans les impôts actuels, déjà trop accablants. »

Organisation communale et départementale en France.

Tout préoccupés que nous devons être des graves intérêts qui sont à la veille de se débattre chez nous, il ne sera pas hors de propos d'arrêter en passant l'attention de nos lecteurs sur l'importante discussion ouverte à la chambre française sur la loi départementale et communale. (1) Les rapports de MM. Sébastiani et Dupin, organes des deux commissions, sont aussi un fait parlementaire trop intéressant pour passer tout à fait inaperçu. Regrettant que leur étendue ne nous permette pas de les reproduire entièrement, nous nous sommes attachés à en extraire les amendements principaux que la commission propose d'introduire dans la nouvelle loi. Ce projet, qui en lui-même offrait déjà de nombreux éléments, ainsi amélioré par la commission, méritait sans doute plus de perfection encore de la discussion générale, et il est probable que bien-tôt la France, poursuivant l'heureuse carrière où elle est entrée, n'aura plus rien à envier, sous le rapport de ses institutions locales, à aucun autre peuple du continent.

Les deux rapports remplissent 19 colonnes du journal des débats. Celui de M. Dupin, par où nous commençons, en occupe 12 à lui seul. Il est le résultat de 12 séances de la commission, de cinq heures chacune.

Loi communale.

Les communes seront distinguées en communes rurales et communes urbaines. La condition d'une population de 3 mille habitans, devant restreindre beaucoup le nombre des communes urbaines, la commission a ajouté aux communes urbaines déjà existantes, celles qui sont le siège d'une préfecture, d'un chef-lieu de guerre et celles qui, sur la demande des trois quarts des membres du conseil municipal,

La loi départementale a dû commencer à être discutée, lundi en assemblée générale.

et le conseil général entendu, seraient devenues communes urbaines par une ordonnance du roi.

En laissant au roi la nomination du maire et des adjoints, sans l'obligation de choisir ces fonctionnaires dans le conseil, point qui d'ailleurs a été fort contesté, la commission les a soumis à de nouvelles conditions de capacité. C'est ainsi que la condition du domicile réel, exigée par le projet pour les maires des communes urbaines a été étendue aux maires des communes rurales. « Rien, a dit M. Dupin, ne peut remplacer pour une commune l'avantage de voir son maire habiter chez elle, et partager les agréments ou les désavantages de sa situation, de ses établissemens, etc. »

Entre autres incompatibilités se trouve ajoutée celle qui exclut des fonctions d'adjoint, les fermiers, les colons partiaires et les agens salariés du maire.

Au mot vieilli et offensant de *notables*, chargés d'élire les conseils municipaux, la commission a substitué partout celui d'*électeurs* qui n'induit aucune supériorité relative.

De nombreuses modifications ont été faites au projet, dans le but d'élargir la capacité électorale.

Dans les communes rurales qui ont plus de 500 habitans, on a appelé, au nombre des plus imposés, trois par cent habitans, au lieu de deux seulement appelés par le projet.

On a proposé d'appliquer aux fermiers le quart de la contribution foncière du corps des domaines qu'ils exploitent.

Rien de plus raisonnable, a dit M. Dupin, que d'accorder aux mineurs le droit d'être représentés par leurs tuteurs ou curateurs; mais ici la loi qui exigeait vingt-cinq ans pour faire partie de l'assemblée électorale, présentait une lacune à laquelle il a fallu pourvoir. Il en résultait que l'homme de 21 ans serait resté sans moyen de représentation jusqu'à l'âge de 25 ans, et qu'il se serait trouvé pendant 4 ans dans un état pire que durant sa minorité. On a facilement remédié à cette contradiction choquante, en réduisant à 21 ans l'âge nécessaire pour figurer sur la liste électorale.

Pour les communes urbaines, on a porté de 60 à 100 le nombre des plus imposés, lorsque la commune est de 3000 habitans et au-dessous; et, pour l'augmentation proportionnelle, on a adopté les chiffres suivans : 2 par 100 de 3000 à 20,000, et 1 par 100 de 20,000 habitans et au-dessus.

Enfin par un autre amendement de la commission tout citoyen âgé de 21 ans et payant 300 fr. concourra à l'élection. La limite ne pourra pas être posée plus haut, mais elle pourra descendre plus bas lorsque les électeurs à trois cents francs ne seront pas en nombre suffisant. Alors, comme nous venons de le voir, on aura recours, pour compléter le nombre d'électeurs voulu, aux plus imposés au-dessous de 300 francs.

Les proviseurs et principaux des collèges et les directeurs des écoles publiques, sont dispensés du soin de paraître aux élections; les ministres des divers cultes sont admis aux élections communales, si en raison de leurs contributions, ils figurent sur la liste des plus imposés. Mais ce que nous n'avons pas voulu admettre, a dit M. Dupin, c'est qu'ils fussent appelés en vertu de leur caractère sacré, c'est à dire précisément par la raison qui doit les porter à s'en abstenir. »

D'un autre côté la commission a admis au nombre des électeurs communaux les avocats inscrits au tableau, les notaires et avoués, et les docteurs en médecine, mais seulement après cinq ans d'exercice.

Les trois quarts des membres du conseil municipal devront être pris parmi les propriétaires; mais il sera permis de les choisir dans la liste entière des plus imposés, et non plus, comme le voulait le projet, dans la première moitié de cette liste.

La commission s'est prononcée pour le renouvellement intégral des conseils actuellement existans : « De quel droit, a-t-elle dit, un seul des conseillers nommés jusqu'ici par l'autorité administrative, pourrait-il se maintenir à côté et en présence des conseillers élus en vertu de la nouvelle loi? Ceux-ci ne seront-ils pas désormais les véritables mandataires de la cité? »

Aucun emprunt à la charge des communes ne pourra être effectué qu'en vertu d'une loi.

Avant de délibérer sur le budget, le conseil municipal procédera au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

Un article additionnel a pour but d'établir que « dans les communes qui ont au-delà de 20,000 francs de revenus, les budgets et les comptes tant ordinaires qu'extraordinaires seront rendus publics par la voie d'impression. » La publicité dit M. Dupin, est la vie du gouvernement représentatif; la presse est la sauve-garde de l'ordre légal. Tous les habitans ne sont pas appelés à entendre et discuter les comptes; mais il faut que tous puissent savoir ce qu'on a fait de leur argent, afin d'exercer sur l'emploi des deniers communs cette surveillance morale qui découvre ou prévient les abus et les dilapidations. Cet avantage compensera et au-delà les frais d'impression. (Voix nombreuses : Oui! oui!)

Loi départementale.

Les modifications les plus importantes que la commission ait introduites dans le projet de loi départementale, sont d'avoir étendu à un plus grand nombre de citoyens le droit d'élire et d'être élus, d'avoir confié l'élection aux assemblées cantonales, d'avoir proposé la suppression des conseils d'arrondissement.

Deux idées principales ont servi de base à la commission dans l'examen du projet; savoir : interdiction de la politique générale dans les attributions des conseils départementaux, et d'un autre côté, interdiction de privilège à telle ou telle classe d'électeurs. A ce dernier égard le rapporteur blâme la disposition du projet qui n'attribue le droit d'élire qu'à 40,000 électeurs, lesquels encore ne sont pas tout de même nature. Dans ce nombre de 40,000, les 32,000 les plus imposés sont seuls en possession de l'élection directe, et ont ainsi, dit-il, l'avantage du nombre et celui de la position; car il est maintenant convenu, ajoute-t-il, que l'élection directe, principe d'ordre dans la sphère politique, est en même temps un principe de force et de liberté.

La commission a étendu aux 88,000 électeurs de la chambre le droit de concourir à l'élection des conseils.

Les électeurs de chaque canton, et dans certains cas de deux cantons réunis nommeront directement un membre au conseil de département.

Le minimum des électeurs dans toute assemblée cantonale sera fixé à 50.

Seront appelés comme électeurs tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis, ayant leur domicile réel ou politique dans le canton, et inscrits aux rôles des contributions directes pour une somme de 300 fr. et au dessus. S'il ne se trouve pas cinquante citoyens qui réunissent ces conditions, ce nombre sera complété par les plus imposés du canton, dans l'ordre décroissant de leurs contributions. Dans les cantons où la population s'élève à plus de 5,000 âmes, le nombre des 50 plus imposés s'accroîtra d'un par 500 habitans.

On propose en même temps de déclarer éligibles au conseil de chaque département, tous les citoyens compris dans le premier quart de la liste totale des électeurs appelés à concourir à la formation du conseil.

Aucun changement n'a été apporté par la commission aux dispositions relatives à la durée des conseils, à leur renouvellement fractionnel, à leurs attributions, à l'exercice de dissolution réservé au roi.

On voit que, d'après les principaux amendemens proposés par la commission, le système électoral, en France, serait presque aussi simple pour la nomination aux conseils communaux et aux conseils départementaux, que pour la nomination des députés de la chambre. Partout l'élection directe. Les électeurs payant trois cent francs de contributions directes élisent au conseil communal et au conseil départemental comme à la chambre des députés. Seulement dans les localités où le nombre en est insuffisant, on leur adjoint un certain nombre de citoyens payant moins de 300 francs, en préférant toujours ceux qui paient plus à ceux qui paient moins.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 30 mars — A 8 heures du matin, 8 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 9 degrés id.

MINES. — Redevance proportionnelle de 1829.

Avis. — La députation des états députés de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 24 janvier dernier insérée dans le mémorial n° 488, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1829, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège avant le **quinze avril prochain**; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le mémorial et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province.

AVIS

Il y aura le **4 mai prochain**, à 9 heures précises du matin, à l'académie royale de peinture à Amsterdam, un concours pour le grand prix biennal; Ce concours aura pour objet la gravure.

Le prix consiste dans la jouissance pendant quatre années d'une pension de 1200 fls., destinée à celui qui l'aura obtenu pour continuer ses études hors le royaume, et au moins pendant trois ans en Italie, ou dans tout autre pays qui pourrait lui être désigné pour le perfectionnement de son art.

Personne ne sera admis à concourir, à moins d'être né dans le royaume de parens Neerlandais, et d'avoir fréquenté pendant la dernière année ladite académie, ou une autre académie ou école dans le royaume.

Les concurrents doivent avant le 1^{er} avril prochain; faire remettre au local de l'académie au dessus de la Grande Bourse; à l'adresse du secrétaire, leurs noms, prénoms et leurs demeures, ainsi que leurs actes de naissance, certificats d'études, afin que si les concurrents étaient en trop grand nombre et qu'il deviendrait nécessaire d'ouvrir un concours préalable, il puisse leur en être donné connaissance en tems utile.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 27 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 167 fr. 95 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1850 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 84 fr. 0/0 c. — Emprunt d'Haïti, 490 fr. 00

Bourse d'Amsterdam, du 28 mars. — Dette active, 57 1/8. Idem différée 119 1/2. Bill. de change 20 3/16. Synd. d'amort 100 1/8. — Rente remb. 97 3/8. Act. Société de commerce 88 3/4.

* Le 20 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 3/16 et les actions de la banque à 1091 7/10.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 30 mars.
Rasière de froment, 10 71 1/2 au lieu de 10 20.
Rasière de seigle, . . 6 20 au lieu de 6 4.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège, vu la pétition des sieurs Joseph et L. Begasse, fabricans de couvertures de laine, tendante à obtenir l'autorisation de transférer leur filature et fabrique de couvertures de laine, en leur maison, sise sur Avroy, n° 623, arrondissement du Sud, et à y établir une filerie et une machine à vapeur de la force de douze chevaux.

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'information de commodo et incommodo. ARRÊTENT :

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pour que les personnes qui croient avoir des motifs de s'opposer à l'établissement projeté, aient à les remettre au secrétariat de la régence avant l'expiration de la quinzaine.

A l'hôtel-de-ville, le 27 mars 1829.
L'échevin ROUYEROY. 412

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 30 mars. Naissances 6 garçons, 4 filles. Décès 2 garçons, 2 filles, 1 homme, 2 femmes savoir : Jean Gerritzen, âgé de 35 ans, maréchal de logis au bataillon d'artillerie, transport train, en garnison en cette ville. — Anne Thérèse Soleil, âgée de 83 ans, rue du Verd-Bois, veuve de Nicolas Joseph Dusart. — Marie Thérèse Dozin, âgée de 73 ans, journalière, rue Petite-Bèche, veuve de Jean Bellefroid.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

481 KEDOUTE ANNUELLE AU BÉNÉFICE DU S^r PAPILLON.
Qui aura lieu le MERCREDI après la grande Pâque (22 avril) dans la Salle de la Société des Redoutes du Spectacle.

Une BAGUE en or avec topase, a été PERDUE depuis le Casino jusqu'à la rue des Carnes; récompense à qui la remettra au n° 376, rue devant les Carnes. 415

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

François FANTON, au beau Jardin, faubourg Vivegnis, occupera dimanche 5 avril, l'ancienne MAISON Warnier, même faubourg, n° 403, à la Croix blanche, où il continuera son staminet. 409

CHANGEMENT DE DOMICILE.

AMIC, qui avait son entrepôt d'HUILE, VINS et autres denrées de Provence, rue Souverain-Pont, l'a transféré rue derrière le Palais, n° 60.

A LOUER au même numéro, pour le 24 juin prochain, divers QUARTIERS, et dès ce jour un jardin en terrasses bien plantées d'arbres à fruits, d'où l'on jouit d'un point de vue très-agréable. S'y adresser depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, recoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 614

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

BROCHETS vivans, chez Peret, rue Ste. Ursule, à la Balance

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARD sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORIANE, rue du Stockis. 612

A LOUER pour la St-Jean prochain, un très beau et très vaste QUARTIER, situé au centre de cette ville, avec une vue extrêmement agréable. S'adresser à Mde Levasseur, maîtresse sage-femme, rue du Crucifix n° 721. 108

BELLE VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Le 8 et 9 avril, on vendra chez DELONCIN, quai d'Avroy, n° 577, une forte partie d'arbustes et plantes de pleine terre, pour jardins anglais, telle que grands tulipiers, arbres vert de toutes espèces et qualité de rosiers du Bengale de pleine terre; le mercredi 9 une grande quantité d'arbres de serre et d'orangerie; telle que lauriers, orangers, camelia, cortus, geranium et autres trop long à détailler. Le tout argent comptant. 444

On cherche une SERVANTE, rue Hors-Château n° 481. 404

Chez PARFONDRIY, derrière l'hôtel-de-ville, on a reçu des FIGUES surfines d'Italie, en petites caisses garnies, et CHINOIS confits. 406

Les personnes qui désireraient entrer en partage d'abonnement au JOURNAL DES DÉBATS, et la GAZETTE DES TRIBUNAUX, peuvent s'adresser au CAFÉ GREC, place Verte à Liège. 414

A LOUER un vaste QUARTIER, avec l'agrément d'un jardin, dans une belle maison de campagne, située sur un pavé à 10 milles de Liège. S'adresser devant la Magdelaine, n° 273, à Liège. 413

Mardi 7 avril 1829, vers neuf heures du matin, en l'étude du notaire LERUTTE à Herstal, on exposera en VENTE PUBLIQUE à la chaleur des enchères, les biens ci-après désignés situés sur la commune de HERSTAL, 1^o une petite chaumière avec environ deux perches de jardin contigu, sise sur la Licour à Herstal, joignant d'un côté à M^r Lovinfosse et vers Meuse au grand chemin. 2^o une pièce de TERRE entourée de hayes, sise au lieu dit dans les Prés de commune, contenant environ 34 perches trois quarts, 3^o une pièce de TERRE, sise au lieu dit Sous commune, contenant environ vingt perches, 4^o une pièce de TERRE et PRÉ, sise sur l'île de Mousin, au lieu dit dans les Vaux, contenant environ vingt deux perches aux conditions à prélière chez le dit notaire, où on peut voir à l'avance le cahier des charges. 400

() Mardi 7 avril 1829, à trois heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques en son étude rue Souverain-Pont, TROIS MAISONS sises à Liège, l'une, faubourg St-Gilles, rue du Palais n° 410, la 2^e sur Meuse, rue de la Botte n° 399, et la 3^e rue du Grand-Henri n° 277, Outre-Meuse, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

A vendre une CALECHE légère et propre à parcourir des chemins difficiles. S'adresser à l'hôtel de la Couronne Impériale, rue sur Meuse à l'Eau. 401

On demande UNE FILLE d'ouvrage, place St. Jean, n° 810. 402

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication de travaux. — Le mardi 7 avril 1829, à 10 heures du matin, l'agent du domaine à Liège, procédera devant M. PARMENTIER, notaire à Liège, dans la salle ordinaire, au palais de justice, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un abordage au passage d'eau d'Argenteau.

Le plan de ces travaux ainsi que le cahier des charges et conditions de l'adjudication qui aura lieu par voie de soumission et aux enchères, sont déposés au bureau de l'agent du domaine susdit, rue d'Amay, n° 653, à Liège, où on peut en prendre connaissance. 43

QUARTIER garni à louer au Marché, n° 24. 69

Le notaire DESJARDIN de Borlez, et la dame son épouse, née MODVAB, pour se libérer intégralement de ce qu'ils peuvent généralement devoir, feront VENDRE publiquement dans le courant du mois d'avril 1829, et du consentement de leurs créanciers, une partie de leurs IMMEUBLES, situés à BORLEZ, et ceux qu'ils possèdent dans les communes de Vaux et Borset, Seraing-le-Château, Celles, Viemme, etc. Des annonces ultérieures indiqueront le jour de la vente et le détail des biens.

Cette vente se fera par le ministère de M^r JAMOULE, notaire à Saive, délégué par tous les intéressés, et aux conditions qui présentent toute sécurité, déposées en son étude, où les amateurs peuvent en prendre inspection.

Un MAITRE JARDINIER, sachant gouverner une serre, faire des berceaux, corbeilles, canapés, coupes d'arbres, et sachant lire et écrire en hollandais, demande à se placer. S'adresser chez la V^e SOUENÉ, faubourg d'Amereœur. 97

Une MAISON, avec 27 perches 247 palmes de prairie, située à JUPILLE, au Trixhe-Murson, joignant à Nicolas Demolin, à Jean Neuray, à François Borguet et au chemin, à VENDRE en la demeure de Lambert Raskinet, vis-à-vis de l'église, à Jupille, le lundi 6 de ce mois, à trois heures, par le ministère de M^r PAQUE, notaire.

Le jeudi 9 de ce mois à trois heures, ledit notaire PAQUE VENDRA, en son étude, rue Souverain-Pont, un TERRAIN planté d'OSIERS, de 36 perches 228 palmes, sis dans l'île des AGUESSES, commune d'Angleur.

A LOUER pour entrer immédiatement en jouissance, une MAISON située rue Hocheporte, n° 95. S'adresser quai d'Avroy n° 5:9, 98

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Vendredi 10 avril, à onze heures, la SOCIÉTÉ de VEDRIN fera VENDRE par le ministère du notaire ANCAUX, une grande quantité de beaux CHENES et HÊTRES propres à tout usage, dans ses bois de Maquelette et Musterdame, situés dans les communes de GELBRESSEE et de MARCHOVELLETTE, 1500 aunes de la Meuse, le recours aura lieu au pied des arbres; à crédit sous caution.

(184) A VENDRE aux enchères publiques en l'étude du notaire DE BEVE, le samedi 4 avril prochain, une grande MAISON, cotée n° 192 faubourg Ste. Marguerite, lieu d'Arzières à Liège, propre à tout commerce ou fabrique sur 22 perches de JARDIN. Sous les clauses à voir chez le notaire rue Sœurs de Hasques n° 281.

(n° 71) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à M^r Le nicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

160 Le 3 avril 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères en l'étude et par le ministère de M^r DUSART, notaire à Liège, une MAISON très vaste portant le n° 20, sise à Liège sur la Fontaine et le quai de la Sauvenière où il y a un TERRAIN à construire un beau bâtiment.

Il y a toute sécurité pour acquérir et on donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

A LOUER une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans le VALLON DE SCLESSIN. S'adresser rue St. Denis, n° 642. A VENDRE au même n°. 20 pièces de VIN de pays. 924

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à Penseigne de Chapeau de soie, donne avis que, par suite d'un achat avantageux, il a en ce moment une belle partie de gingams extrafins pour robes, en dessins les plus nouveaux, qu'il vendra les 6/4 large à 75 cents, et les 5/4 à 60 cents.

On demande un CONCIERGE place St-Paul, n° 55. 20

() La commission administrative des hospices civils de Liège mettra, le lundi 6 avril 1829, à la salle de ses séances, à 3 heures et demie de relevée, en ADJUDICATION publique au rabais, par voie des soumissions et de suite à l'extinction des feux, la fourniture de 490 TROUSSEAUX DE LAYETTES, pour le service des enfans nouveaux nés,

Seront seuls admis à concourir ceux qui auront fait des soumissions suivant les indications mentionnées au cahier des charges déposé ainsi que le modèle de trousseau de layettes au bureau du secrétariat où on peut en prendre inspection, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, etc., etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonckeu, n° 221. S'y adresser. 815

Un JEUNE HOMME d'un âge mur connaissant parfaitement la tenue de livres et muni de bonnes recommandations désirerait se placer dans une MAISON DE COMMERCE ou de manufactures. S'adresser au bureau de cette feuille. 87

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.